

**COMMUNE  
D'ARBONNE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -URBPCM-004

<b>Demande déposée le 20/02/2026</b>	
<b>Demande affichée le</b>	
Par :	<b>Magnanou Mireille</b>
Demeurant à :	<b>13 Chemin Mestelaenea 64210 Arbonne</b>
Pour :	<b>Piscine Extension Suppression de l'abri voiture. Suppression du claustra bois + dimension du chemin en gravier du LT et de la piscine semi-enterrée MAJ. MAJ de la hauteur de la piscine. Ajout d'un petit espace de terrasse en bois au sud de l'extension. Plan des réseaux EP et EU, dimension et emplacement du BR MAJ Hauteur d'une menuiserie en façade Nord et sud MAJ</b>
Sur un terrain sis :	<b>13 chemin de Mestelaenea</b>
Références cadastrales :	<b>BE 0001</b>

**N° PC 64 035 23B0029 M02**

**Destination : Habitation**

**Surface de plancher créée :  
0 m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif susmentionnée,  
Vu l'autorisation initiale n° PC 64 035 23B0029 accordée le 05/02/2024 et suivant,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,  
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone UB, N,  
Vu l'emplacement réservé pour l'élargissement du chemin de Mestelenea à 8 m d'emprise (1),  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement (secteur Sud-Pays-Basque) en date du 19 mars 2026,

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **ACCORDÉE**.

**Article 2** : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

**Article 3** : Le montant des taxes d'urbanisme sera ajusté en fonction des modifications opérées. La notification de l'avis de taxation correspondant interviendra ultérieurement.

#### **Article 4 : PRESCRIPTIONS SERVICE**

- **Eau potable**

La parcelle est alimentée en eau potable et déjà raccordée à partir du réseau public d'eau potable et plus particulièrement à partir de la canalisation située chemin Mestelanea.

- **Eaux usées**

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public eaux usées situé chemin Mestelanea, via le réseau interne eaux usées existant de la propriété.

- **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales du projet seront rejetées vers le fossé existant en bordure sud de la parcelle BE 1, via un regard visitable implanté en limite de propriété.

#### **Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES**

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Arbonne, le 20/03/2026

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

---

---